

AVIS

RUR.24.0213.AV

Demande de dérogation aux interdictions visées à l'article 11 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention, à la gestion et à la propagation des espèces exotiques envahissantes émanant du Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Avis adopté le 6/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité (dans son ensemble)
Type de dossier : Demande de dérogation
Date de réception : 29/02/2024
Références : DNF/DNEV/XR/IC/DL-déro-carpes : 1436

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 1^{er} au 6 mars 2024 – proposition d'avis préparé par le secrétariat du Pôle Ruralité

Brève description du dossier

La demande de dérogation s'inscrit dans le cadre législatif spécifique relatif à la prévention et à la gestion des espèces exotique envahissantes (EEE) : décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention, à la gestion et à la propagation des espèces exotiques envahissantes, et AGW du 15 septembre 2022.

Le demandeur, le Contrat de rivière Dyle-Gette, souhaite introduire une espèce de carpe, appelée carpe herbivore (*Ctenopharyngodon idella*) dans plusieurs étangs de la vallée de l'Argentine au sein du Domaine d'Argenteuil, sur la commune de Waterloo. Cette espèce ne figure pas sur la liste des espèces non indigènes pouvant faire l'objet d'une introduction, liste fixée dans l'annexe 4 de l'AGW du 15 septembre 2022 exécutant le décret. L'AGW prévoit un régime d'autorisation dérogeant à ces dispositions.

La demande de dérogation est introduite pour des raisons de protection de la flore et de la faune : les étangs visés sont envahis (jusqu'à 100% de la surface) par l'hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*), une plante exotique envahissante préoccupante pour l'Union, et ce, au sein d'une unité de gestion UG1 d'un site Natura 2000.

Avis

Au vu des motifs invoqués par le demandeur, à savoir la protection de la faune et de la flore des milieux aquatiques, le Pôle Ruralité émet un **avis favorable** sur la demande. Il relève en particulier les éléments suivants.

- Une invasion importante par l'hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*), une plante exotique envahissante préoccupante au niveau européen, touche plusieurs étangs de la vallée de l'Argentine au sein du Domaine d'Argenteuil, sur la commune de Waterloo. Ce domaine est compris dans le site Natura 2000 des vallées de l'Argentine et de la Lasne (BE31002).
- L'étang qui fait l'objet de la présente demande de dérogation est envahi à près de 100% de sa surface par l'hydrocotyle et ce, au sein d'une unité de gestion UG1 d'un site Natura 2000.
- L'enjeu de l'élimination de l'hydrocotyle ne porte pas tant sur le site lui-même (l'étang est eutrophe et ne présente pas un grand intérêt biologique) mais sur la nécessité d'éviter la dispersion de cette EEE dans les cours et plans d'eau en aval. Des opérations de gestion manuelle ont été réalisées mais elles ne suffisent pas et ne peuvent être poursuivies à long terme.
- Un étang d'une superficie de 20.000 m², situé en amont du site concerné, était envahi sur une moitié jusque 2018 par l'hydrocotyle. Il a fait l'objet de l'introduction de 7 individus de la carpe herbivore et moins d'un an plus tard, tous les hydrocotyles avaient disparus.
- Le projet objet de la demande est d'introduire 8 individus triploïdes de carpes herbivores dans l'étang. Les carpes herbivores triploïdes sont considérées comme stériles.
- La situation de l'étang empêche la dispersion des carpes en dehors de l'étang où elles seront introduites. Les poissons seront récupérés en fin d'opération par pêche électrique (DNF) ou filet (avec pisciculteur local).
- Le DEMNA et les contrats de rivières impliqués dans le projet LIFE Riparias assureront un monitoring détaillé de l'opération.
- Le demande de dérogation a reçu un avis favorable du Service de la Pêche et de la Direction extérieure du DNF de Mons.

Le Pôle Ruralité souligne le sérieux de la demande et les garanties exposées quant à la gestion des opérations. Enfin, le monitoring assuré par le DEMNA et les contrats de rivière du Life Riparias constitue en lui-même un aspect important de l'opération d'introduction et de lutte contre l'hydrocotyle fausse-renoncule. Le Pôle Ruralité souhaiterait bénéficier du rapportage effectué.